

RENOI DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE EN VUE DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT PREALABLE POUR LA RESOLUTION DE QUESTIONS DE DROIT

Juge Roxana Popa

Le monde juridique roumain s'est confronté pendant une très courte période avec l'entrée en vigueur de deux codages de la plus haute importance: on considère, d'une part, le nouveau Code Civil, applicable à partir d'Octobre 1^{er} 2012, et d l'autre part, le nouveau Code de Procédure Civile, applicable à compter du 15 Février 2013.

Ces deux actes normatifs ont réglementé les nouvelles institutions, inconnus jusque-là (la garde des enfants, par exemple) et ont modifié les régimes juridiques (par exemple les requêtes en nullités, de l'obsolescence).

Dans ce contexte, on a observé la nécessité d'introduire une nouvelle institution juridique visant à homogénéiser la jurisprudence, à esquisser une interprétation uniforme et à appliquer uniformément la législation roumaine face à des provocations réelles en termes des nouvelles dispositions légales.

Ainsi, le législateur roumain a prévu, par les dispositions de la Loi n°. 134/2010 concernant le Code de Procédure Civile, un nouveau moyen de procédure permettant de garantir la volonté d'unifier la jurisprudence, plus particulièrement la décision préalable que la Haute Cour de Cassation et de Justice prononcera pour la résolution des questions juridiques qui n'ont pas été réglées uniformément par les tribunaux.

Ce nouveau mécanisme d'homogénéiser la jurisprudence trouve son règlement dans les articles 519-521 du Livre II de la «Procédure Contentieuse», Titre III – «Provisions pour assurer une pratique judiciaire homogène», Chapitre II – «Renvoi de la Haute Cour de Cassation et de Justice en vue de la prononciation du jugement préalable pour la résolution des questions de droit» chapitre qui suit après celui réservé au pourvoi en cassation.

L'article 519 du Nouveau Code de Procédure Civile définit l'objet du renvoi de cette procédure comme «une question de droit, et la résolution sur le fond du cas déduit au jugement dépend son explication, elle est nouvelle et la Haute Cour de Cassation et de Justice ne s'est pas décidé sur elle, et elle n'est pas l'objet d'un pourvoi en cassation en cours de résolution».

Donc, principalement, le sujet du renvoi est représenté par un point de droit. Le législateur ne s'est pas soucié de définir le syntagme «question de droit», alors que le pourvoi en cassation (maintenu par les dispositions de la nouvelle procédure comme mécanisme parallèle visant à unifier la jurisprudence) couvre le renvoi du «problème de droit résolu différemment par les tribunaux».

On peut supposer que le législateur a voulu utiliser le syntagme «question de droit», afin de souligner l'existence de la différence entre la nouvelle procédure et celle d'un pourvoi en cassation. Toutefois, la différence entre les deux concepts peut être très importante étant donné que la condition de recevabilité du renvoi en vue de la prononciation du jugement préalable est que la question n'a pas déjà fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Donc,

la conclusion qui se dégage est que la question de droit peut être également un problème de droit, mais seulement la procédure appliquée pour obtenir une pratique uniforme dans les tribunaux est essentielle.

En outre, ce qui différencie les deux procédures est le moment où on peut procéder au renvoi. Dans le cas du pourvoi en cassation, le renvoi ne peut être fait qu'après la résolution finale des cas dans lesquels la question de droit a reçu une solution différente. Dans le cas du renvoi pour la prononciation du jugement préalable, la demande doit être faite avant la résolution du cas, car le but du législateur est de se prononcer sur la nouvelle question de droit avant d'être interprétée par le tribunal ayant le droit de résoudre le cas.

Une autre condition pour la recevabilité du renvoi est celle selon laquelle la question est nouvelle. De nouveau, le législateur n'est pas intervenu pour préciser le sens de la notion de nouveauté de la question pour rendre le renvoi recevable devant la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Il est clair que le concept sera présenté par la pratique de la Cour suprême. Il nous semble que le déclenchement des débats dans l'environnement juridique précédant la première démarche du renvoi serait dans l'intérêt d'une mise en œuvre réussie des nouvelles institutions juridiques. Nous croyons qu'un tel débat est essentiel afin de ne pas provoquer un blocage de la Haute Cour de Cassation et de Justice par l'émission de renvois qui ne respecteraient pas les conditions de nouveauté imposées par les dispositions de l'art. 519 du Nouveau Code Civil. Nous apprécions que la nouveauté du renvoi envisage une nouvelle règle, une institution qui n'a pas été réglée auparavant, ou d'autres similaires, en rapport de laquelle une pratique n'est pas encore décrite dans les tribunaux.

Enfin, l'art. 519 exige également pour la recevabilité du renvoi la condition que la question de droit soit indispensable pour résoudre sur le fond la question. Cette condition limite la capacité de paralyser le processus normal par le renvoi à la Cour Suprême des questions qui ne seraient essentielles dans la résolution du fond du cas.

On peut supposer que celles-ci sont les conditions de recevabilité dans lesquelles un renvoi peut être fait pour la prononciation d'un jugement préalable.

En analysant le texte de l'art. 520 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui porte principalement sur la manière de formation et de composition des groupes de juges qui résolvent le renvoi, nous constatons que le législateur a introduit une condition de recevabilité: celle portant sur le dénouement non-unitaire sur la question de droit dans la pratique des tribunaux.

En conséquence, pour la recevabilité du renvoi en vue de la prononciation du jugement préalable il n'est pas suffisamment que la question de droit soit essentielle pour solutionner le fond du cas, qu'elle n'ait jamais fait l'objet

d'aucun pourvoi en cassation et qu'elle soit nouvelle, elle doit également avoir généré une pratique non-unitaire dans les tribunaux.

La condition est importante parce qu'elle impose au groupe de juges ad litem un effort d'analyse et de recherche, au sein du propre tribunal, mais également dans d'autres tribunaux, pour vérifier la pratique couturée sur la question sur laquelle il veut saisir la Cour Suprême. La condition agit également comme un filtre des renvois, plus particulièrement que dans la mesure où la pratique des tribunaux est unitaire dans la résolution de ces questions, la formulation du renvoi n'est plus nécessaire.

La question est celle du niveau auquel le tribunal doit déterminer qu'il y a une pratique non-homogène, c'est à dire si la pratique non-homogène doit être mise en place en rapport avec les jugements exécutoires ou les décisions finales. J'apprécie que ce genre des jugements qui résolvent dans une manière homogène une question de droit n'est par relevant. C'est précisément la vision du législateur en ce qui concerne la nouvelle institution à savoir que la pratique non-homogène ne doit pas être générée par des jugements définitifs, parce que dans une telle situation l'initiation de la nouvelle procédure ne serait pas justifiée, mais l'ancienne procédure du pourvoi en cassation s'appliquerait. Et le rôle du jugement préalable est de résoudre la question de droit depuis le jugement des cas et non après leur règlement définitif. La distinction est importante dans le cas d'un règlement de la pratique homogène, par jugement préalable, car le risque de prononciation des jugements de condamnation de la Roumanie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme est réduit, à cause du manque de prévisibilité de la jurisprudence nationale.

L'article 519 du Nouveau Code de Procédure Civile montre les auteurs du renvoi: selon la disposition légale, le renvoi en vue de la prononciation du jugement préalable peut être fait par un groupe de juges ad litem de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de la Cour d'appel ou du tribunal, ayant le droit de solutionner le cas à la dernière instance.

A ce stade, il est à noter la différenciation du pourvoi en cassation et la procédure de renvoi pour la prononciation du jugement préalable. Dans le cas du pourvoi en cassation, le renvoi peut être faite par le Procureur Général de la Magistrature près la Haute Cour de Cassation et de Justice, d'office ou à la demande du Ministre de Justice, le Collège du Gestion de la Haute Cour de Cassation et de Justice, les conseils dirigeants des tribunaux et le Défenseur du Peuple. Dans le cas de la nouvelle procédure, le groupe de juges ad litem est celui qui a le droit de renvoi.

Conformément à l'art. 520 du Nouveau Code de Procédure Civile, le renvoi en vue de la prononciation du jugement préalable est fait après des débats contradictoires, par une conclusion qui n'est pas susceptible d'aucun pourvoi.

L'analyse de ce texte ne révèle pas si le groupe de juges ad litem peut présenter à la discussion des parties la question nouvelle de droit, ou si ce droit appartient également au parties du procès. L'expérience pratique du renvoi de la Cour Constitutionnelle nous montre qu'à l'exception de l'inconstitutionnalité, une procédure laissée à la discrétion des parties, en ce qui concerne l'invocation

(qui a conduit à la formulation de nombreuses applications dans le but de retarder le règlement du cas), afin d'éviter tout abus de procédure, nous considérons que seul le groupe de juges ad litem peut invoquer l'existence d'une situation qui exigerait la prononciation des jugements préalables, les parties du litige pouvant seulement donner leur avis sur la nécessité d'une renvoi de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

Je considère donc que seul le groupe de juges ad litem peut mettre en discussion des parties le possible renvoi de la question de droit, car cette procédure est un outil pour les juges d'assurer l'homogénéité et la prévisibilité de la jurisprudence nationale. Une telle procédure peut être disponible pour les plaideurs. Seuls les juges, constitués dans le groupe ad litem et indiquant le respect des conditions pour la recevabilité de la formulation du renvoi, peuvent mettre en discussion des parties la nécessité de parcourir la procédure et ses conséquences.

La conclusion prononcée par le groupe de juges est sans appel, quelle que soit la solution prononcée, de renvoi ou non en vue de la prononciation du jugement préalable. Dans la mesure où le groupe de juges soumet le renvoi à la Haute Cour de Cassation et de Justice, la conclusion sera l'acte de renvoi, qui comprendra les raisons à l'appui de la recevabilité du renvoi et le point de vue du groupe de juges et des parties.

Nous sommes conscients que dans le cadre de ce nouveau mécanisme créé par le législateur en vue d'homogénéiser la jurisprudence, les groupes de juges doivent accorder une attention particulière à la formulation de la conclusion de renvoi de la prononciation du jugement préalable.

Il serait utile, aux fins de la procédure de renvoi en vue de la prononciation d'un jugement préalable, d'établir un ensemble de règles régissant les éléments de la conclusion de renvoi, selon le modèle proposé par la Cour Européenne de Justice (CEJ), ou que celui offert par la Cour Constitutionnelle.

Dans ce contexte, nous croyons que la décision doit comporter un bref exposé de l'objet du litige, les faits pertinents et les dispositions juridiques invoquées et appliquées en question ; il est nécessaire que la question de droit qui a conduit au renvoi soit clairement et précisément déterminée pour permettre son identification avec précision, compte tenu des conséquences qu'elle produit.

Une conséquence immédiate du renvoi en vue de la prononciation d'un jugement préalable est représentée par la suspension du cas dans laquelle elle a été invoquée (article 520 par. 2 du NCPC).

Une conséquence immédiate du renvoi est la possibilité des autres tribunaux chargés de résoudre des cas similaires, de suspendre leur jugement jusqu'à ce que le jugement préalable est prononcé.

Pour cette raison, nous pensons qu'il est nécessaire que la question de droit qui est l'objet du renvoi en vue de la prononciation d'un jugement préalable soit extrêmement rigoureusement identifiée afin de permettre à d'autres tribunaux de suspendre leurs cas afin d'éviter de créer une jurisprudence non-unitaire.

Les tribunaux ont la possibilité de consulter les renvois formulés en vue de la prononciation d'un jugement

préalable sur le site de la Haute Cour de Cassation et de Justice. La publication sur le site web du renvoi est obligatoire lors de l'inscription auprès de la Cour Suprême.

Une attention particulière doit être accordée à la manière dans laquelle l'activité publicitaire des renvois déposés en vue de la prononciation d'un jugement préalable sera organisée. Il est évident que dans la présence de nouvelles institutions, qui sont la création du législateur par les dispositions du Nouveau Code Civil, les tribunaux, dans une première instance, seront tentés d'utiliser la procédure régie par l'art. 519-521 du Nouveau Code de Procédure Civile. Dans ces circonstances, il est clair que la façon dont les tribunaux nationaux alertent sur la formulation des renvois doit être rigoureusement réglementé, afin de rendre efficient le mécanisme de suspension des cas semblables. Par conséquent, la modalité de publication et d'archivage de ces renvois doit impérativement être mise en place pour assurer un accès rapide et facile des tribunaux nationaux aux informations sur les renvois, afin de leur permettre de réagir rapidement, avant de résoudre des cas similaires qui ont déclenché la formulation du renvoi.

Après l'enregistrement du renvoi, il est désigné par le Président de la Haute Cour de Cassation et de Justice ou par un vice-président ou son représentant.

La règle de répartition est d'envoyer le renvoi au département spécialisé dans les questions de droit concernées. Le groupe de juges est composé du président de la section concernée et 8 juges au sein du département assigné au hasard, dans la mesure où dans la section il y a des juges spécialisés dans la matière qui fait l'objet du renvoi, le groupe de juges sera formé à priorité de ceux-ci.

Si la question du droit vise l'activité de plusieurs sections, ou lorsqu'au niveau de la Haute Cour de Cassation et de Justice, il n'existe pas de section correspondante à celle qui a déposé le renvoi, le groupe de juges ad litem est composé de 5 juges de chaque section et leur présidents, et le groupe sera présidé par le président de la Cour Suprême ou l'un des vice-présidents.

Après la composition du groupe de juges ad litem, leur président doit nommer parmi les membres un juge qui préparera le rapport. Lorsque la question vise l'activité de plusieurs sections, un rapporteur au sein de chaque section concernée sera désigné.

Le rapport contient les mêmes éléments que dans le rapport sur le pourvoi en cassation, l'art. 520 par. 11 du Nouveau Code de Procédure Civile envoyant expressément aux dispositions de la procédure recours de pourvoi en cassation.

Je dois souligner que le rapport mentionné est distinct du projet de solution qui sera préparé avec les justifications proposées. La conclusion est évidente, étant donné que, selon le paragraphe 10 de l'art. 210 NCPC, le rapport est communiqué aux parties du litige pour lequel le renvoi a été formulé, et elles peuvent soumettre, par leur avocat ou un conseiller juridique, leurs points de vue sur l'acte communiqué. Il est à noter que le législateur a imposé par la nouvelle codification que certaines procédures soient effectuées uniquement par du personnel qualifié (avocats, conseillers juridiques, et ainsi de suite). La même obligation est constatée également si les parties souhaitent formuler des commentaires sur le rapport. Je pense que

dans la mesure où ces points de vue ne sont pas faits par des personnes qualifiées, comme l'exige le texte de loi, ils ne peuvent pas être examinés par le groupe de juges ad litem dans la résolution de la question du droit.

Le législateur a imposé également dans le cas du pourvoi en cassation un délai de trois mois pour résoudre le renvoi, délai qui commence à compter de la date de l'investissement. La solution doit être prise par au moins deux tiers du groupe de juges ad litem, les abstentions du vote ne sont pas acceptées. Je comprends que dans ce cas, comme dans le cas du pourvoi en cassation, les juges qui ont voté minoritairement doivent obéir à la majorité, et signer avec eux ce dernier arrêt. Je crois aussi qu'en ce qui concerne le rôle de la procédure du jugement préalable - celui d'homogénéiser la jurisprudence - des opinions minoritaires contraires ne peuvent être admises, qui peuvent être possiblement justifiées et adjacent à l'opinion majoritaire. L'essence de l'homogénéisation de la jurisprudence est représentée par la minorité se soumettant à la majorité. Par conséquent, une fois votée l'opinion de la majorité, elle doit être respectée et acceptée par la minorité.

Le groupe de juges ad litem chargé de la résolution de la question de droit se prononce par décision, qui doit être motivée dans les 30 jours du prononcé, et sera publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Le législateur a établi le caractère obligatoire de la décision rendue dans l'interprétation des questions de droit, pour le tribunal qui a saisi la Cour Suprême (au moment de la prononciation) et également pour d'autres juridictions (suivant sa publication dans le Journal Officiel de la Roumanie).

La procédure établie par le Nouveau Code de Procédure Civile peut avoir un impact bénéfique sur la jurisprudence nationale dans le sens d'une stabilisation plus rapide de la pratique unitaire au niveau des tribunaux. Les difficultés seront présentes sans aucun doute, étant donné le manque d'expérience des tribunaux dans la gestion d'un tel instrument juridique. Les difficultés seront surtout au niveau de la Haute Cour de Cassation et de Justice qui, en maintenant une juridiction de droit commun dans la résolution des pourvois en cassation et étant encore chargée avec la résolution des pourvois en cassation, étant impliquée également dans la résolution des litiges de la compétence des 4 groupes ad litem spéciaux de 5 juges, se voit dans la situation de suivre une nouvelle procédure: celle de la prononciation du jugement préalable. Et toutes ces activités doivent être réalisées par les mêmes juges, avec le même personnel auxiliaire, dans les mêmes conditions. Dans une vision optimiste, on estime que dans une première étape, la Cour Suprême aura à régler environ 2.000 des questions préliminaires ; la vision pessimiste a élevé le nombre de renvois à près de 4.000.

Quelle que soit la vision convenue, l'impact des nouvelles procédures sera difficile, et sans intervention dans le but de soulager les cas de droit commun et retourner à la Cour Suprême la position d'unificateur de la pratique judiciaire, il y a un risque spécifique de blocage total de l'activité. Seul l'avenir et l'application concrète de cette procédure seront en mesure de déterminer les conséquences qui se produiront.